Réponses de l'ADEeF à l'appel à contribution de RTE relative aux règles MA-RE v9

Appel à contribution ouvert du 20/04/2018 au 23/05/2018

Le 23 mai 2018,

Concernant l'appel à contribution relatives aux règles MA-RE v9, les sujets suivants revêtent pour les GRD une importance particulière :

1. Pas de temps 10 minutes pour les offres d'ajustement

RTE propose d'effectuer les contrôles sur les produits standards à partir des données au pas 10 minutes. Les GRD approuvent cette mesure, et partagent la volonté de réinterroger cette modalité à l'occasion de la mise en œuvre du pas de règlement des écarts de 15 minutes. En effet, les GRD rappellent l'importance d'utiliser les données émises par les dispositifs de comptage des gestionnaires de réseaux, en accord avec le cadre réglementaire et afin d'assurer la cohérence avec la reconstitution des flux.

En ce qui concerne le passage à un pas de règlement des écarts de 15 minutes, les décisions européennes et nationales étant encore en cours sur la date d'application, il est nécessaire d'assurer un partage entre RTE et les GRD le plus en amont possible, afin de laisser un délai garantissant la bascule de la façon la plus sécurisée possible en tenant compte des impacts pour les GRD.

2. Utilisation des données des GRD comme référence sur les sites raccordés aux RPD

Dans les paragraphes relatifs à la valorisation des écarts d'ajustement, (§4.3.1 & §4.3.2.2), RTE indique que les corrections des périmètres seront effectuées sur la base des volumes réalisés « mesurés » par ses soins. S'il est clair que les corrections seront apportées avec les données « certifiées » par RTE au terme du contrôle du réalisé, les GRD souhaitent rappeler que la responsabilité des données des clients raccordés au RPD relève des missions des GRD. Les GRD demandent donc que le terme « données mesurées par le GRT » soit remplacé par « données certifiées par le GRT ».

Association des Distributeurs d'Electricité en France

Dans un cadre similaire, les GRD rappellent qu'ils sont défavorables au recours à la sous-mesure afin de rester cohérent avec le cadre règlementaire du décret effacement qui prévoit que l'effacement doit être vu du réseau. En outre, les propositions faites à l'occasion des règles MA v8.4 pour permettre une valorisation de plusieurs sous-parties d'un même site vont dans ce sens en prévoyant l'utilisation des données de comptage des gestionnaires de réseau pour des sites bénéficiant de la prestation de regroupement HTA. Aussi, les GRD souhaitent préciser qu'ils resteront vigilants à ce que l'ouverture à des activations simultanées dans des éventuelles évolutions ultérieures de ces modalités se fasse dans le respect de ce cadre.

3. Simplification des dispositions

La simplification proposée des règles va dans le sens d'une meilleure lisibilité et d'une prise en main facilitée par les acteurs. De telles initiatives sont saluées par les GRD.